

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

## AVIS PUBLIC

### DÉROGATION MINEURE :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale greffière-trésorière de la Municipalité de L'Islet :

Que : le conseil de la Municipalité de L'Islet devrait statuer, lors d'une séance ordinaire qui aura lieu le lundi 1 août 2022 à 19 h 30 en mode présentiel, sur la demande de dérogation suivante :

### NATURE ET EFFET :

L'immeuble ci-après décrit est situé dans la zone 93A (zone agricole) du règlement de zonage de la Municipalité de L'Islet.

#### Dérogation mineure :

La dérogation mineure est demandée afin d'autoriser la construction d'un balcon via la porte patio de la chambre des maîtres. Toutefois, la marge de recul arrière (existante) ne respecte présentement pas la norme en vigueur car elle est de 2.88 m au lieu de 6 m. Elle a fait l'objet d'une dérogation mineure (acceptée), demande faite par les anciens propriétaires. Les dimensions du balcon seront de 15 pieds x 75 po tel que dessiné sur le plan.

Or, l'article 3.12 du règlement 158-2013 (Note 9) prévoit que « **Dans les zones agricoles (A), les normes d'implantation qui s'appliquent pour les usages résidentiels sont les suivantes : marge de recul avant minimale (8 m), marge de recul arrière minimale (6 m) et marge de recul latéral minimale (6 m), etc.,** ».

Donc, la dérogation mineure porte sur la demande d'utiliser une largeur de 0.99 m dans la marge de recul arrière (existante et dérogatoire) qui est présentement de 2.88 m alors que la norme est de 6 mètres en vertu du règlement en vigueur. Ainsi, la marge de recul arrière qui résulterait de cette demande serait de 1.89 m.

### IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

- Adresse : 33, chemin Lamartine Est

Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Donné à L'Islet, ce 4 juillet 2022.

  
Marie Joannisse, directrice générale greffière-trésorière